

Arrêt

**n° 192 560 du 26 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 juin 2017.

Vu l'ordonnance du 4 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), au motif que la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, ni d'une motivation justifiant la dispense de cette condition.

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes généraux de bonne administration et particulièrement celui prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause et celui de précaution », « des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil » et « du principe général de la hiérarchie des normes, déduit de l'article 159 de la Constitution», ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité » en soulignant qu'« un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité (Doc Parl., Chambre, sess. Ord. 2005-2066, n° 23478/001, exposé des motifs, p.33), tandis que, pour sa part la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont «une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ».

Le Conseil a déjà jugé, dans un cas similaire, que « [...] en explicitant la condition que l'étranger doive disposer d'un document d'identité par l'exigence de production par celui-ci, soit d'une copie du passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale, soit de la motivation qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1er de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne rajoute pas de condition à la loi [...] » (CCE, arrêt n° 4552, 7 décembre 2007). L'enseignement de cette jurisprudence est totalement applicable en l'espèce, et le grief formulé en termes de requête selon lequel la circulaire ou les travaux parlementaires ajoutent à la loi du 15 décembre 1980, n'est pas pertinent dans la mesure où les travaux parlementaires éclairent sur la volonté du législateur et que la circulaire ne se fait que l'écho desdits travaux.

Lesdits circulaire et travaux n'ayant pas de valeur réglementaire, la violation invoquée de l'article 159 de la Constitution n'est pas pertinente.

Enfin, en ce qui concerne l'attestation de nationalité présentée par la partie requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a valablement pu l'écartier, pour les motifs rappelés ci-dessus, en telle sorte qu'elle n'a nullement méconnu la foi due aux actes.

3.2. S'agissant de l'argument de la partie requérante, selon lequel « Si la décision contestée n'est pas annulée, le requérant ne pourra plus jamais bénéficier du critère 2.8.A car il fallait impérativement introduire sa demande 9bis le 15 décembre 2009 au plus tard, ce qu'il fit. », force est de constater que la partie requérante n'y a plus intérêt, en raison de l'annulation de l'instruction visée, par le Conseil d'Etat.

4. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 31 août 2017, la partie requérante maintient que la motivation du premier acte attaqué est insuffisante quant à l'identité incertaine du requérant.

Force est de constater que la réitération de cette affirmation, déjà énoncée dans la requête introductory d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS